

No. 2138

**BELGIUM, FRANCE, ITALY, LUXEMBOURG,
NETHERLANDS, NORWAY, SWEDEN
and
SWITZERLAND**

International Convention to facilitate the crossing of frontiers for passengers and baggage carried by rail (with annex). Signed at Geneva, on 10 January 1952

D. indef
Official texts: English and French.

Registered ex officio on 1 April 1953.

**BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG,
NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE
et
SUISSE**

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (avec annexe). Signée à Genève, le 10 janvier 1952

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée d'office le 1^{er} avril 1953.

N° 2138. CONVENTION INTERNATIONALE¹ POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 10 JANVIER 1952

Les soussignés, dûment autorisés,

Réunis à Genève, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe,

Afin de faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

CRÉATION ET RÉGIME DES GARES-FRONTIÈRE À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS

Article premier

1. Sur chacun des itinéraires ferroviaires utilisés par un courant important de voyageurs internationaux et franchissant la frontière de deux pays limitrophes, les autorités compétentes de ces pays, dans tous les cas où les contrôles pendant la marche des trains ne peuvent pas être effectués de façon satisfaisante, examinent conjointement la possibilité de désigner d'un commun accord une gare proche de ladite frontière, dans laquelle s'effectuent les contrôles prévus par la législation des deux pays en ce qui concerne l'entrée et la sortie des voyageurs et des bagages.

2. Lorsque deux pays limitrophes désignent plusieurs gares de cette nature le long de leur frontière commune, ces gares sont situées, autant que possible, en nombre égal, de chaque côté de ladite frontière.

Article 2

1. Chaque fois qu'une gare est désignée conformément à l'article premier, il est créé une zone dans laquelle les fonctionnaires et agents des administrations

¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1953, date à laquelle les trois États ci-après y sont devenus parties : Pays-Bas, Norvège et France. Les instruments de ratification au nom de la Norvège et de la France ont été déposés les 28 octobre 1952 et 1^{er} avril 1953 respectivement. Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

compétentes du pays limitrophe du territoire où cette gare est établie (appelé ci-après “ le pays limitrophe ”) sont autorisés à effectuer les contrôles des voyageurs franchissant la frontière dans l’un ou l’autre sens, de leurs bagages, ainsi que des colis transportés par les trains internationaux de voyageurs.

2. Cette zone comprend en général :

- a) Un secteur déterminé de la gare;
- b) Les trains de voyageurs et la section de voie sur laquelle ces trains stationnent pendant toute la durée des opérations de contrôle;
- c) Les portions de quais et de voies déterminées, dans chaque cas d’un commun accord, par les administrations compétentes des pays intéressés; et
- d) Les trains de voyageurs entre la gare et la frontière du pays limitrophe.

Article 3

L’application, à l’intérieur de la zone créée conformément à l’article 2, des lois et règlements du pays limitrophe, ainsi que les pouvoirs, droits et obligations propres, dans cette zone, aux fonctionnaires et agents des administrations compétentes de ce pays, font l’objet d’accords bilatéraux entre les autorités compétentes des pays intéressés.

Article 4

1. Les administrations compétentes des pays intéressés déterminent par des accords particuliers les locaux nécessaires aux services du pays limitrophe à l’intérieur de ladite zone, ainsi que les conditions dans lesquelles l’administration des chemins de fer du pays sur le territoire duquel la gare est établie fournit, pour lesdits locaux, le mobilier, l’éclairage, le chauffage, le nettoyage, les liaisons téléphoniques, etc.

2. Les objets nécessaires au fonctionnement des services du pays limitrophe sont importés à titre temporaire et réexportés en exonération de tous droits de douane et taxes, sous réserve de déclarations régulières. Les interdictions ou restrictions d’importation ou d’exportation ne s’appliquent pas à ces objets.

Article 5

1. Les locaux affectés aux services du pays limitrophe, à l’intérieur de la zone créée conformément à l’article 2, peuvent être désignés à l’extérieur par une inscription et un écusson aux couleurs nationales dudit pays.

2. Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe doivent porter l’uniforme national ou le signe distinctif prescrit par les règlements dudit pays.

3. Les fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe, appelés à se rendre dans la gare pour l’exécution des contrôles prévus

par la présente Convention, sont dispensés des formalités de passeports. La production de leurs pièces officielles suffit à justifier de leur nationalité, de leur identité, de leur qualité et de la nature de leurs fonctions.

4. Les fonctionnaires et agents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, la protection et l'assistance dont bénéficient les fonctionnaires et agents correspondants du pays sur le territoire duquel la gare est établie.

5. Des exonérations d'impôts et de taxes peuvent être consenties, par les accords bilatéraux prévus à l'article 3, aux fonctionnaires et agents du pays limitrophe résidant dans le pays sur le territoire duquel la gare est établie.

6. Les accords bilatéraux visés à l'article 3 détermineront :

- a) L'effectif maximum de fonctionnaires et agents des administrations compétentes du pays limitrophe autorisés à effectuer des contrôles dans la zone créée conformément à l'article 2;
- b) Les conditions dans lesquelles leur rappel peut être requis; et
- c) Les conditions dans lesquelles ils peuvent être porteurs de leurs armes et s'en servir dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de ladite zone.

Article 6

1. Les contrôles s'effectuent, en principe, à l'intérieur des voitures directes à intercirculation des trains internationaux, dans tous les cas où de telles voitures sont utilisées. Les fonctionnaires et agents des chemins de fer apportent l'aide nécessaire pour rendre les contrôles efficaces et rapides. Ils prêtent, notamment, leur concours pour empêcher les voyageurs soumis aux contrôles de quitter le train ou de circuler dans les voitures tant que les contrôles ne sont pas terminés. Par exception, ces contrôles s'effectuent dans les salles de visite de la gare, lorsque l'administration intéressée l'estime indispensable.

2. Les contrôles prévus au paragraphe 1 du présent article ont lieu, en principe, dans l'ordre suivant :

- a) Contrôle de police du pays de sortie;
- b) Contrôle de douane et autres contrôles du pays de sortie;
- c) Contrôle de police du pays d'entrée; et
- d) Contrôle de douane et autres contrôles du pays d'entrée.

3. Le contrôle par les fonctionnaires et agents du pays d'entrée ne peut s'exercer que sur les parties du train déjà contrôlées par les fonctionnaires et agents du pays de sortie et ces derniers ne peuvent plus intervenir, dans les parties du train qu'ils ont libérées, sous réserve des dispositions particulières prévues dans les accords bilatéraux.

4. La durée des arrêts des trains internationaux dans la gare, nécessaire à l'exécution desdits contrôles, ne doit pas, en principe, dépasser quarante minutes, lorsque le train est de composition normale, soit de dix à douze voitures sans surcharge; elle est réduite le plus possible lorsque le train est de composition plus faible et, notamment, quand il s'agit d'un autorail.

5. Afin de permettre l'exécution des dispositions prévues au paragraphe 4 du présent article, les administrations des chemins de fer avisent, en temps opportun, les autorités compétentes des pays d'entrée et de sortie des modifications de fréquence, d'horaire et de composition des trains internationaux.

Article 7

Dans la mesure où le contrôle des changes est en vigueur sur le territoire des Parties contractantes, les opérations de contrôle de devises sont effectuées dans les délais prévus à l'article 6, paragraphe 4. Les autorités intéressées font tous leurs efforts pour organiser ces opérations de manière qu'il n'en résulte pas un dérangement supplémentaire pour les voyageurs.

Article 8

Les Parties contractantes établissent, sur chaque itinéraire important, des lignes téléphoniques directes pour le service ferroviaire entre les gares-frontière des pays limitrophes et prennent des mesures pour faciliter et accélérer les communications téléphoniques privées. Par accord bilatéral, la faculté d'établir des liaisons téléphoniques directes peut être étendue à d'autres services publics.

TITRE II

CONTRÔLES DE POLICE ET DE DOUANE EN COURS DE ROUTE

Article 9

1. Les contrôles de police et de douane s'effectuent, dans toute la mesure du possible, pendant la marche des trains internationaux, pourvu que lesdits contrôles s'avèrent à la fois plus efficaces et plus avantageux pour les voyageurs :

- a) Dans tous les cas où les parcours de ces trains, effectués sans arrêt, soit avant soit après la gare-frontière de chacun des deux pays limitrophes, laissent sur leur territoire un délai suffisant pour l'accomplissement des formalités nécessaires à ces contrôles; et
- b) A condition que les contrôles en cours de route aient pour résultat de réduire sensiblement la durée des arrêts de ces trains, soit dans les gares-frontière, soit dans la gare à contrôles juxtaposés.

2. Lorsque, pour accélérer les opérations de contrôle ou supprimer tout arrêt aux frontières, il est reconnu nécessaire d'autoriser les fonctionnaires et agents d'un pays limitrophe à monter dans les trains internationaux et à y excuser des contrôles sur le territoire de l'autre pays limitrophe, les autorités compétentes des deux pays déterminent dans un accord bilatéral les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées.
3. Le contrôle des bagages enregistrés, pour autant qu'ils ne sont pas transportés sous le régime du transit international prévu à l'article 10, s'effectue, dans toute la mesure du possible, pendant la marche des trains internationaux, à condition que ce contrôle présente des avantages pour les voyageurs qui sont accompagnés de ces bagages.
4. Des arrangements conclus entre les administrations compétentes des Parties contractantes déterminent les modalités d'application des dispositions du présent article.

TITRE III

TRANSPORT INTERNATIONAL, SOUS RÉGIME DE DOUANE, DES BAGAGES ET DES COLIS ADMIS DANS LES TRAINS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS

Article 10

1. Afin d'éviter, en principe, la vérification des bagages enregistrés des voyageurs circulant en transit sur le territoire d'un pays, ainsi que des colis transportés en transit par les trains internationaux de voyageurs, les administrations des douanes et les autres administrations intéressées des Parties contractantes prennent, en accord avec les administrations des chemins de fer desdites Parties, des dispositions spéciales telles que le scellement du compartiment, du fourgon, des containers, des paniers ou des sacs qui renferment ces bagages, ou le scellement à nu des colis eux-mêmes, moyennant l'établissement préalable d'une déclaration-soumission internationale de douane.
2. En accord avec les administrations des chemins de fer des pays intéressés, les administrations des douanes et les autres administrations en cause desdits pays établissent, dans toute la mesure du possible, des bureaux dans les gares situées à l'intérieur du territoire de ces pays où le trafic international est particulièrement important, en vue de permettre le dédouanement et les autres contrôles des bagages enregistrés et des colis transportés par les trains de voyageurs, soit avant leur départ de ces gares, soit après leur arrivée dans lesdites gares. Le transport de ces bagages et colis, soit entre l'une de ces gares situées à l'intérieur du territoire d'un pays et la gare-frontière et vice versa, soit entre deux de ces gares intérieures de deux pays, peut s'effectuer sous le régime du transit international prévu au paragraphe 1 du présent article.

3. Les administrations des chemins de fer s'efforcent de faire procéder, dans toute la mesure du possible, au dédouanement et aux autres contrôles des bagages enregistrés et des colis transportés par les trains internationaux de voyageurs, avant le chargement à la gare de départ.
4. Si, aux gares-frontière, des colis ne peuvent être dédouanés et contrôlés dans les délais prévus à l'article 6, paragraphe 4, ils seront déchargés et le train ne sera pas retardé.
5. En vue de l'application des dispositions du présent titre :
 - a) Les Parties contractantes reconnaissent, en principe, les scellements de douane des autres Parties contractantes, sauf faculté pour chaque administration des douanes d'y ajouter son scellement propre, si elle l'estime indispensable;
 - b) Les Parties contractantes adoptent, pour autant qu'il n'existe pas de système plus simple, le modèle de déclaration-soumission internationale de douane¹ annexé à la présente Convention;
 - c) La déclaration-soumission internationale de douane est imprimée en deux langues, le français et la langue du pays de départ; elle est établie, sauf exception, en deux exemplaires pour chaque pays;
 - d) La déclaration de l'expéditeur est faite en caractères latins et dans la langue du pays de départ ou en français, l'administration des chemins de fer devant, le cas échéant, en faire la traduction; et
 - e) Cette règle n'exclut pas la possibilité, pour les administrations des douanes et des chemins de fer qui le désirent, d'admettre l'usage d'autres langues pour les trafics intéressant exclusivement leurs pays.
6. Ce modèle de déclaration-soumission internationale de douane pourra être modifié suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 16 de la présente Convention.

TITRE IV

FACILITÉS DE CONTRÔLE

Article 11

1. Les voyageurs utilisant le chemin de fer bénéficient de toutes les tolérances douanières qui sont accordées aux voyageurs franchissant les frontières par d'autres moyens de transport.
2. Les fonctionnaires et agents de contrôle prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas retarder un train à l'occasion de difficultés ou de contestations ne concernant qu'un petit nombre de voyageurs de ce train.

¹ Voir p. 23 et p. 25 de ce volume.

TITRE V

CLAUSES FINALES

Article 12

1. Après signature à la date de ce jour, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.
2. Les instruments d'adhésion, et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 13

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres Parties contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncée.

Article 14

1. La présente Convention entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 12, paragraphe 1, en seront devenus Parties contractantes.
2. Elle prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois.

Article 15

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à fins de décision, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant une commission arbitrale, pour laquelle chaque partie au différend désignera un membre et dont le président, qui aura voix prépondérante, sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16

1. Au cas où une des Parties contractantes estimerait utile d'apporter des modifications au modèle de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la présente Convention, elle fera parvenir sa proposition d'amendement au Secrétaire général des Nations Unies qui en communiquera le texte à tous les pays signataires ou adhérents.

2. L'amendement sera considéré comme entré en vigueur quatre-vingt-dix jours à dater de la communication prévue au paragraphe précédent, à moins que, avant l'expiration de ce délai, un tiers au moins des pays signataires ou adhérents n'aient signifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'ils s'y opposent.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies constatera l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe et la notifiera à tous les pays signataires ou adhérents.

Article 17

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays visés à l'article 12, paragraphe 1.

2. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts equally authentic, on the tenth day of January one thousand nine hundred and fifty-two.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le dix janvier mil neuf cent cinquante-deux.

For Belgium :

Pour la Belgique :

*Sous réserve de ratification*¹

Baron F. DE KERCHOVE

For France :

Pour la France :

*Sous réserve de ratification*¹

M. LOUËT

For Italy :

Pour l'Italie :

*Sous réserve de ratification*¹

Ing. Ferruccio MARIN

For Luxembourg :

Pour le Luxembourg :

*Sous réserve de ratification*¹

A. CLEMANG

For the Netherlands :

Pour les Pays-Bas :

*Sous réserve de ratification*¹

W. L. DE VRIES

¹ Subject to ratification.

For Norway :

Pour la Norvège :

*Sous réserve de ratification*¹

John H. PAXAL

For Sweden :

Pour la Suède :

*Sous réserve de ratification*¹

Gösta V. HALL

For Switzerland :

Pour la Suisse :

*Sous réserve de ratification*¹

TAPERNOUX

¹Subject to ratification.

ANNEXE

TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER

1. DÉCLARATION-SOUSSION INTERNATIONALE DE DOUANE

2. *Le chemin de fer
 représenté par
 *Le soussigné
 fondé de pouvoir des Chemins de fer
 présente au transit les marchandises décrites au verso et s'engage à
 les représenter, dans le délai de jours, sous scellement douanier
 intact, au bureau de douane de
 le.....

Bureau de douane

3. No.....

4. Scellement apposé ou reconnu

Wagon n°.....


 CACHET

 (date)
 L'agent des douanes

5. Nous, soussignés, agents des douanes au bureau de
 certifions que les marchandises désignées au verso nous ont été représentées sous scellement intact.
 le.....

6. Destination donnée aux marchandises *

 Vu passer à l'étranger
 embarquées sur le navire
 mises dans l'entrepôt de
 déclarées en détail
 le.....

7. Il a été donné décharge sous le n°..... des engagements souscrits.


 CACHET

8. Observations (transbordement, rupture de scellement, etc.)

*Biffer la mention inutile.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER

9. Déclaration de l'expéditeur en vue de l'accomplissement des formalités en douane

10. Destinataire (nom et adresse) <div style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 0 10px; margin-left: 10px;"> </div>	11. Pays de provenance de la marchandise 12. Pays de destination de la marchandise
---	---

<i>Marques et numéros des colis ou du wagon</i>	<i>Nombre de colis</i>	<i>Nature des colis (caisses, sacs, etc.)</i>	<i>Nature de la marchandise</i>	<i>Poids brut</i>	<i>Poids net ou autres mesures (litres, surfaces, etc.)</i>	<i>Valeur (en monnaie du pays de départ)</i>	<i>Observations</i>
13	14	15	16	17	18	19	20

21. Autres renseignements fournis par l'expéditeur (gare devant accomplir les formalités, régime douanier sous lequel doit être déclaré l'envoi, pièces jointes et leur numéro, etc.)	22. Expéditeur (nom et adresse) A le
--	--

23. Numéro de l'expédition Timbre à date de la gare expéditrice	24. Nombre et caractéristiques des premiers scellements douaniers apposés:
--	---